



Avis n° 07/2008 du 27 février 2008

Objet : avis concernant le projet d'arrêté royal relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle (A/2008/005)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la "CPVP") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, reçue le 31/01/2008 ;

Vu la lettre de Monsieur Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, reçue le 25 février 2008 motivant la demande d'avis urgent ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 27/02/2008, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La loi du 21 mars 2007¹ a élaboré une réglementation pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance en vue d'assurer la surveillance et le contrôle. Dans ce cadre, une distinction est faite selon que les caméras de surveillance sont installées dans un "lieu ouvert", un "lieu fermé accessible au public" ou un "lieu fermé non accessible au public".

Selon le type de lieu, la loi prescrit d'autres conditions auxquelles l'installation et l'utilisation de caméras sont autorisées et certaines formalités devant être respectées sont également imposées au responsable du traitement.

2. Les articles 5 (pour le lieu ouvert), 6 (pour le lieu fermé accessible au public) et 7 (pour le lieu fermé non accessible au public) prescrivent chaque fois que le responsable du traitement est obligé de notifier à la Commission de la protection de la vie privée, au plus tard la veille du jour de la mise en service du système de surveillance par caméra, l'existence d'un tel système. Le responsable est également obligé d'en informer simultanément le chef de corps de la zone de police du lieu où le système de surveillance est installé.

Il appartient chaque fois au Roi de définir la forme et le contenu du formulaire standard qui doit être utilisé pour compléter cette déclaration auprès de la Commission, ainsi que les modalités pratiques de celle-ci. Au préalable, le projet d'arrêté royal doit être soumis pour avis à la Commission².

3. Le présent projet d'arrêté royal prévoit une déclaration thématique "surveillance par caméra – surveillance et contrôle" effectuée par voie électronique via le guichet électronique (ci-après l'e-guichet) de la Commission.

4. Il faut attirer l'attention sur le fait que la Commission a déjà mis à disposition un formulaire de déclaration électronique sur son e-guichet le 11 juin 2007 et que depuis cette date, tout responsable de traitement peut déclarer l'installation d'un système de surveillance par caméra en vue de la surveillance et du contrôle. La loi du 21 mars 2007 ne prévoyait en effet aucune date spécifique pour son entrée en vigueur, de sorte qu'elle est entrée en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge. Par conséquent, le système de déclaration devait être opérationnel à cette date.

¹ Loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance* (ci-après la "loi caméras"), M.B. du 31 mai 2007, deuxième édition, entrée en vigueur le 10 juin 2007.

² Loi du 21 mars 2007, respectivement les articles 5, § 3, 2^{ème} alinéa, 6, § 2, 2^{ème} alinéa et 7, § 2, 2^{ème} alinéa.

II. DÉCLARATION THÉMATIQUE DE SURVEILLANCE PAR CAMÉRA

5. Le législateur prévoit une double déclaration (obligation de notification) pour les systèmes de surveillance par caméra, d'une part à la Commission de la protection de la vie privée et d'autre part au chef de corps de la zone de police du lieu où le système est installé. Dans la terminologie de la déclaration telle que visée dans la LVP, il s'agit ici de l'origine des données à caractère personnel (en l'espèce les images)³.

6. Il ressort en outre des travaux préparatoires de la loi que l'intention était non seulement d'imposer un formulaire standard uniforme, mais également que l'obligation de notification soit réalisée via une procédure simplifiée impliquant un minimum de charges administratives. Ainsi, il est explicitement stipulé qu'il faut éviter qu'une déclaration doive être faite au moyen de deux formulaires différents auprès de deux instances différentes. On opte également pour une seule déclaration via le site Internet de la Commission. Cette dernière devrait se charger de la communication ultérieure au responsable compétent de la police locale⁴.

7. Depuis novembre 2006, un tout nouveau système de déclaration électronique (l'e-guichet) est opérationnel à la Commission. Il permet au responsable du traitement de déclarer un traitement de données à caractère personnel de manière interactive, conformément à la LVP. Cet e-guichet prévoit un régime général et un régime pour les membres de certaines organisations professionnelles de responsables de traitements. En ce qui concerne ce dernier régime, des concertations ont lieu avec le secteur et un formulaire simplifié dans lequel plusieurs rubriques ont déjà été pré-remplies (déclaration VIA/DPR⁵) est mis à disposition.

8. Afin de satisfaire le souhait du législateur et d'éviter que le nouveau système de déclaration à mettre au point pour les caméras n'hypothèque la nouvelle application de l'e-guichet, la Commission s'est déclarée d'accord, lors de sa séance du 21 mars 2007, avec l'élaboration, au sein de l'e-guichet, d'une "déclaration thématique surveillance par caméra".

Il était en effet nécessaire de garantir que les principes de protection de la vie privée soient le plus possible appliqués de la même façon pour toutes les déclarations : celles du régime général mais également celles du régime des déclarations simplifiées et enfin celles pour la surveillance par caméra⁶. Contrairement aux déclarations VIA-DPR, il n'y a toutefois pas d'organisation

³ Article 17, § 4 de la LVP.

⁴ Chambre des Représentants, rapport du 21 février 2007, document n° 51/2799/005, pages 26-27.

⁵ DPR = déclaration pré-remplie.

⁶ L'article 4 de la loi caméras stipule d'ailleurs que la LVP reste d'application.

professionnelle qui peut jouer le rôle de médiateur ou de régulateur pour les déclarations relatives à la surveillance par caméra. C'est la raison pour laquelle un formulaire simplifié est proposé par la Commission elle-même, afin de répondre à la nécessité d'une approche uniforme.

Cette approche présente l'avantage que le formulaire peut être précomplété le plus possible, que des rubriques inutiles peuvent être supprimées, que certaines métadonnées peuvent être ajoutées pour les rubriques et les données qui doivent être communiquées aux deux adresses (la CPVP et la zone de police), ce qui permet cette orientation. Enfin, il faut également élaborer un système qui permet la réutilisation des informations déjà complétées pour des responsables de traitement qui installent à plusieurs endroits une surveillance par caméra similaire.

9. Vu l'exigence de la déclaration/notification simultanée auprès de la CPVP et de la zone de police et pour des raisons de simplification administrative, outre l'exigence de déclaration par zone de police, il était important et essentiel qu'une seule déclaration électronique via l'e-guichet de la CPVP soit autorisée⁷. Grâce à cette déclaration électronique à la Commission, le responsable du traitement aura satisfait à son obligation de notification à l'égard du chef de corps de la zone de police compétente.

10. Lors de l'analyse qui a précédé l'élaboration de cette déclaration thématique spécifique, il est en outre ressorti que d'autres déclarations thématiques s'imposaient (en l'occurrence une déclaration pour l'installation de caméras sur le lieu de travail) et que la Commission devrait à l'avenir assurément évoluer vers davantage de types de déclarations thématiques. En juillet 2007, il est dès lors devenu possible d'effectuer, via l'e-guichet, une déclaration électronique d'un traitement de données à caractère personnel réalisé au moyen d'une surveillance par caméra en vue de la surveillance et du contrôle sur le lieu de travail, une déclaration qui n'était auparavant possible que via le système général.

11. Avant la réalisation concrète de l'application, des discussions approfondies ont eu lieu avec les services responsables du SPF Intérieur afin de pouvoir tenir compte d'une part de la volonté du législateur, des exigences techniques et juridiques telles qu'elles découlent de l'e-guichet existant et d'autre part des éléments techniques et juridiques qui en résultent à leur tour ou qui sont requis dans la déclaration de la surveillance par caméra en vue d'assurer la surveillance et le contrôle. Un rapport a été émis à cet égard à la Commission en séance du et celle-ci a également souscrit aux principes généraux qui constituent le fondement de l'application.

⁷ Comme cela fut également proposé lors de la discussion à la Commission de la Chambre, voir ci-dessus.

12. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission veut à présent reprendre ces principes dans la réglementation visant à exécuter la loi caméras.

III. EXAMEN DU PROJET

13. Le projet d'arrêté royal prévoit tout d'abord toute une série de définitions qui doivent favoriser la lisibilité de ce document plutôt technique (article 1^{er}).

La Commission souscrit plus particulièrement à ce qui est stipulé au point 5° (déclaration) car cette définition permet de dissiper toute confusion entre le terme "communication" qui est utilisé dans la loi et le terme "obligation de notification" qui apparaît dans les travaux préparatoires.

Les autres termes plus techniques sont nécessaires pour pouvoir parer à toutes les possibilités d'installation de caméras de surveillance, indiquer clairement le lieu d'origine des données (site) et le visionnage et/ou la conservation des images (poste central). La désignation du site et de l'emplacement est importante car ce sont des notions nécessaires pour pouvoir transmettre les informations au chef de corps d'une zone de police. La Commission n'a pas de remarque à formuler à cet égard.

14. L'article 2 du projet établit le principe de la déclaration électronique à la Commission par lequel cette déclaration vaut également notification au chef de corps de la zone de police locale compétente. Cela signifie que pour la déclaration thématique de caméras de surveillance, plus aucune déclaration papier n'est possible. La raison qui justifie cela est la nécessité de pouvoir transmettre les données au chef de corps de la zone de police compétente.

La Commission partage ici le souci de limiter au minimum la charge administrative pour le citoyen. Elle estime qu'il faut en effet utiliser les possibilités de l'e-guichet de manière optimale.

15. Afin de répondre à la volonté du législateur, la Commission marque également son accord pour mettre toutes les données de la déclaration à disposition des zones de police compétentes. Parce que d'un point de vue technique et budgétaire, il lui est impossible d'agir autrement, la Commission ne peut réaliser cet objectif qu'en transmettant ces données par lot à un point central de collecte au SPF Intérieur ou à la Commission permanente de la police locale. En effet, la Commission ne dispose pas non plus des possibilités de transmettre les données qui ont été spécialement recueillies pour la police selon un régime de 24h/24.

Dès lors, la Commission demande que soit adapté en ce sens le dernier alinéa de l'article 2, en stipulant que les données seront communiquées à un point central de collecte au SPF Intérieur ou à la Commission permanente de la police locale.

16. La Commission n'a pas de remarque concernant l'article 3 du projet qui fait une distinction entre les formulaires de déclaration selon le type de lieu, comme cela est indiqué dans la loi.

17. L'article 4, § 1^{er} précise de quelle manière la distinction doit être faite entre le caractère fermé et ouvert du lieu et définit la notion d' "enceinte". Cette distinction est en effet essentielle pour que le responsable du traitement sache clairement quel formulaire de déclaration il doit compléter. Le critère utilisé par le législateur est la délimitation au moyen d'une enceinte.

Le projet de texte précise que l'enceinte doit au minimum être visuelle et apposée légitimement. La Commission peut approuver cette précision. Elle utilise la même méthode dans ses explications sur son site Internet.

Cela aurait d'ailleurs été préférable que le législateur précise en effet cet aspect dans le texte même de la loi, en insérant par exemple un deuxième alinéa à l'article 2 de la loi dans les définitions des types de lieu.

18. L'article 4, § 2 du projet définit le régime de la déclaration lorsque le système de surveillance couvre des lieux de différents types.

Lorsqu'il s'agit de systèmes distincts, il faut effectuer autant de déclarations qu'il y a de lieux différents. C'est logique étant donné que les informations qui doivent être fournies sont définies de manière différente par le législateur selon le type de lieu.

Lorsqu'un même système opérationnel couvre des lieux de différents types, le projet opte pour le régime le plus strict. C'est un choix logique qui offre les plus grandes garanties, du point de vue de la protection de la vie privée. La Commission approuve ce choix de la protection maximale.

19. Le principe d'une déclaration par lieu concerné par le système opérationnel tel que défini par l'article 5 est dicté par l'exigence de pouvoir mettre les informations à disposition de la zone de police compétente. Cette obligation découle de l'autre objectif de la loi caméras, à savoir la possibilité de pouvoir informer les autorités compétentes en cas d'infraction.

20. Les mêmes motifs justifient les informations détaillées et les caractéristiques qui sont réclamées à l'article 6. Ici aussi, le but est de pouvoir communiquer de manière précise à la zone de police compétente le site et l'emplacement au sein du site où s'étend le système de surveillance.

21. Du point de vue strict de la protection de la vie privée, il n'est pas toujours nécessaire de transmettre ces informations de manière aussi détaillée. En effet, l'obligation d'information à l'égard du citoyen qui se rend dans ce lieu est également satisfaite, et *de facto* de manière plus directe, en apposant un pictogramme.

La Commission ne voit pas d'objection à enregistrer ces données dans son système d'enregistrement, mais ne souhaite pas les reprendre de manière aussi détaillée dans son registre public. Dans le registre public, il suffit de mentionner qu'un système de surveillance a été installé en indiquant le site concerné.

22. L'article 7 du projet contient un certain nombre d'informations qui s'appliquent également aux déclarations en application de la LVP. La Commission n'a pas de remarque à ce sujet.

Vu que la loi caméras prévoit explicitement un avis préalable, le projet prescrit l'indication obligatoire de la date des avis. La Commission approuve cette obligation qui constitue une garantie supplémentaire dans le cadre de la pondération des intérêts du citoyen.

La Commission approuve également l'exigence que le responsable du traitement confirme explicitement que la LVP est respectée.

23. En ce qui concerne l'article 7, la Commission souhaite proposer quelques adaptations de forme afin d'harmoniser la formulation avec la méthode et la terminologie utilisées dans les autres formulaires de déclaration.

Au point 6° dans la version néerlandaise, le terme "informatie" devrait être remplacé par le terme "informereren".

Le texte au point 7° devrait être remplacé par le texte suivant : "les catégories de destinataires".

Au point 8°, le terme "contre" devrait être remplacé par les termes "dans le cadre de".

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis et demande expressément qu'il soit tenu compte de sa demande visant à organiser la transmission des informations aux zones de police compétentes via un point de collecte central au SPF Intérieur (point 15).

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Jo Baret,
Administrateur 03.03.2008